



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

AIDE MÉMOIRE DE LA RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION SUR L'AMI DES 18-20 DECEMBRE 1996

AIDE MÉMOIRE DE LA RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION SUR L'AMI DES 18-20 DECEMBRE 1996

Les Présidents du Groupe de rédaction n°3 et des Groupes d'experts n°1, 2, 3, 4 et 5 présentent les résultats des travaux de leurs groupes. Ils notent les progrès réalisés et soulignent certaines des questions qui restent en suspens.

Le Président du Groupe de négociation se félicite de ces rapports et note qu'il y a encore à faire. Il faudrait par conséquent réviser les mandats du Groupe de rédaction N°3, du Groupe d'experts N°2, du Groupe d'experts N°3 et du Groupe d'experts N°5 (voir plus loin, point 11). Il note que les Groupes d'experts No. 4 et 1 se réuniront en janvier et février, respectivement, afin de mener à bien leur précédent mandat.

Une délégation présente sa contribution proposant l'inclusion dans l'AMI d'une clause relative aux mesures prises par les membres d'OIER.

Reconnaissant l'importance de cette question et prenant note de l'intention déclarée d'insérer une clause de portée limitée pour les OIER, certaines délégations se demandent s'il convient de promouvoir la libéralisation parmi les Etats membres d'une OIER en la refusant à d'autres parties à l'AMI. D'autres pays ont le sentiment que cette clause risque de saper le cadre juridique multilatéral de l'AMI, destiné à créer des conditions non discriminatoires pour l'investissement direct en provenance et à destination de l'étranger. Des questions sont posées au sujet de la terminologie et des implications de certaines formulations proposées, qui paraissent imprécises ou trop générales. Certaines délégations notent aussi l'absence d'un processus de surveillance, à savoir des procédures de notification, de consultation ou d'examen qui permettraient d'assurer la transparence. Plusieurs délégations se montrent gravement préoccupées par une éventuelle exclusion en faveur des OIER et soulignent qu'une telle exclusion exigerait une contrepartie.

Le Président conclut que cette question mérite un examen approfondi, en particulier en ce qui concerne la définition de l'OIER, la finalité d'une clause relative aux OIER et les procédures garantissant la transparence. Il estime que ces problèmes ne sont pas insolubles du fait que d'autres accords contiennent des clauses de ce genre.

Le Groupe de négociation examine s'il convient de faire figurer dans l'AMI des dispositions spécifiques concernant le travail. Les délégués s'accordent à penser qu'il s'agit d'une question sensible, qui pourrait avoir des répercussions sur de nombreux aspects des négociations.

Plusieurs délégations jugent inapproprié d'inclure dans l'AMI des dispositions relatives aux normes du travail du fait que d'autres organisations internationales, telles que l'OIT, sont chargées d'établir et de faire appliquer ces normes.

Le Président conclut toutefois qu'une nette majorité est favorable à ce que l'AMI aborde les questions relatives au travail au moyen d'un ensemble de dispositions comprenant :

a) une déclaration, dans le préambule, analogue à celle qui figure dans la Déclaration ministérielle de Singapour, réaffirmant "l'engagement des parties d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues", qui ont été établies par l'OIT, ainsi qu'une éventuelle référence aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

b) une disposition spécifique, s’inspirant du paragraphe 2 de l’article 1114 de l’ALENA, par laquelle les parties reconnaissent qu’il convient de ne pas assouplir les normes nationales du travail en vue d’attirer l’investissement étranger ;

c) le rattachement des Principes directeurs de l’OCDE à l’AMI, les Principes directeurs conservant leur caractère non contraignant, avec possibilité de modification, si nécessaire, après l’entrée en vigueur de l’AMI.

Le Président adresse une mise en garde en indiquant que l’AMI ne doit pas tenter de définir ce que l’on entend par normes fondamentales du travail, mais s’appuyer sur la formulation et les normes existantes internationalement acceptées. Le Groupe convient de soumettre au Groupe de rédaction N° 3 le choix de la formulation à adopter pour les points a) et b). Il est noté que le Groupe d’experts N° 4 a déjà été chargé d’examiner la manière dont les Principes directeurs de l’OCDE doivent être rattachés à l’AMI et qu’il soumettra des propositions à la prochaine réunion du Groupe de négociation.

Le Président confie l’examen approfondi de la question de l’investissement indirect à un groupe de travail informel qui résume brièvement les résultats de ses discussions : un large consensus s’est dégagé sur la nécessité de clarifier davantage le sens du terme “contrôle”. Les délégations confirment que certains cas d’investissement indirect n’exigeront pas de recourir à la théorie du contrôle, mais qu’il faudra peut-être une clause de refus des avantages.

Un consensus pour un autre type d’investissement indirect est plus difficile à trouver, car plusieurs délégations précisent que leur position est fondée, en partie du moins, sur des considérations non techniques. Toutefois, il y a accord total sur le fait que la possibilité de recourir au mécanisme de règlement d’un différend, que ce soit entre Etats ou entre un investisseur et un Etat, doit être limitée aux parties à l’AMI et aux investisseurs.

Le Président note qu’une large majorité est favorable à ne pas intégrer dans l’AMI de disposition explicite concernant la question des pertes pour fluctuations monétaires. Toutefois, pour répondre aux préoccupations de certains pays, qui craignent que cette approche ne soit source d’incertitude, l’AMI pourrait comporter une note interprétative stipulant qu’en cas de retard indu dans le paiement d’une indemnité de la part d’une Partie contractante, toute perte de change résultant de ce retard doit être supportée par le pays d’accueil.

Le Président note que les pays sont prêts à accepter une disposition visant à prendre en compte les préoccupations à l’origine de l’article sur les transferts. Le Président invite les pays qui sont particulièrement intéressés par ce sujet à proposer un texte pouvant être accepté par le Groupe de négociation.

Le Président conclut que l’insertion dans l’article sur les contrôles et formalités d’un nouveau paragraphe qui couvrirait certaines conditions de résidence dans le cadre des formalités spéciales en liaison avec l’établissement d’investissements n’a pas recueilli de soutien suffisant.

Le Président note qu’un consensus se dessine, pour ce qui est du personnel clé, selon lequel l’AMI prévaudrait en ce qui concerne les critères relatifs au marché du travail national, les critères de besoins économiques ou encore les restrictions numériques. De nombreuses délégations sont favorables à une clause anti-abus, mais d’autres ont lancé une mise en garde contre sa présence dans l’article même.

En ce qui concerne la question des permis de travail pour les conjoints, la majorité des pays pourrait accepter au moins un engagement de meilleurs efforts. Le Président demande au Groupe d'experts N°3 de faire rapport sur cette question au Groupe de négociation en janvier.

Le Président conclut que les services devraient, en principe, être couverts par les dispositions de l'AMI concernant les obligations de résultat ; cela constituerait une innovation de premier plan étant donné que l'Accord sur les MIC ne s'applique qu'aux marchandises. Quelques délégations, tout en ne contestant pas le principe de l'inclusion des services, souhaitent réserver leur position en attendant que l'on comprenne mieux ses éventuelles implications en ce qui concerne le Code des subventions et l'Accord sur les marchés publics ou la portée des réserves sectorielles nationales. Une délégation maintient une réserve générale sur la prise en compte des services.

Le Président invite les délégations à réfléchir plus avant sur ces questions en vue d'arrêter leur position définitive lors de la réunion de janvier 1997 du Groupe d'experts N° 3.

Le Président conclut qu'on s'accorde largement à reconnaître que les obligations de l'AMI relatives au traitement national, au régime NPF et à la transparence s'appliqueraient aussi bien aux ventes initiales qu'aux ventes ultérieures dans le cadre d'une opération de privatisation. Les régimes spéciaux d'actionnariat qui ont un caractère expressément discriminatoire à l'encontre des investisseurs étrangers et de leurs investissements doivent être considérés comme des mesures non conformes à ces obligations et faire l'objet de réserves spécifiques. Il serait utile de confirmer ces interprétations, par exemple, dans le cadre d'un article distinct.

Le Président conclut en outre que d'autres régimes spéciaux d'actionnariat qui n'impliquent pas de discrimination en droit pourraient poser des problèmes de discrimination de fait. La plupart des délégations considèrent néanmoins que cette question doit être traitée par le biais des dispositions normales de l'AMI en matière de consultation et de règlement des différends et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des procédures de consultation spéciales ; selon un autre point de vue, exprimé par une délégation, tous les régimes spéciaux d'actionnariat qui comportent une discrimination potentielle doivent être couverts par des réserves nationales.

Le Groupe d'experts N° 3 doit poursuivre ses travaux en tenant compte des points de vue exprimés ainsi que des préoccupations d'une délégation en ce qui concerne la rétroactivité des dispositions de l'AMI concernant les privatisations déjà réalisées et de celles d'une autre délégation quant à l'applicabilité de l'AMI aux programmes de privatisation par coupons.

Le Président conclut que de nombreuses délégations hésitent à s'engager en l'état actuel sur des considérations précises relatives aux aspects concurrentiels des monopoles désignés par les pouvoirs publics, même si certaines y voient une question à faire figurer dans un ordre du jour des discussions futures après la conclusion de l'AMI. On évoque à cet égard les précédents d'autres accords internationaux, notamment l'article VIII de l'AGCS qui pourrait être pris en compte dans la rédaction d'une disposition pour l'AMI. Un accord se dégage pour continuer l'examen de ces propositions en marge de la prochaine réunion du Groupe de négociation, si possible, avec la participation des experts de la concurrence.

Le Président conclut que la première réaction de plusieurs délégations n'est pas favorable au principe de l'inscription de nouvelles réserves nationales spécifiques dans le contexte des futures opérations de démonopolisation. La question n'a cependant pas été suffisamment examinée pour permettre de parvenir à une conclusion définitive. Le Groupe d'experts N°3 est donc invité à donner son avis sur la question.

Le Président conclut que les travaux doivent se poursuivre sur l'hypothèse que les obligations relatives au traitement national, au régime NPF et à la transparence doivent s'appliquer aux incitations à l'investissement. Même si ce n'est pas nécessaire en termes juridiques, il serait souhaitable de consigner l'application de ces règles aux incitations à l'investissement dans un article spécifique de l'AMI.

De nombreuses délégations préconisent la poursuite de travaux sur la mise au point de règles traitant de la discrimination positive par les incitations à l'investissement, ou au moins l'inscription de cette question dans un programme des discussions futures. D'autres délégations doutent du caractère réalisable et souhaitable de cette démarche.

Une délégation souligne qu'elle n'accepte cette démarche que si les mesures fiscales sont exclues et si, comme pour d'autres mesures, des exceptions nationales spécifiques sont possibles.

Le Groupe d'experts N° 3 est chargé de poursuivre ses discussions sur ce sujet et d'en rendre compte lors de la réunion de janvier du Groupe de négociation.

Le Président conclut à l'existence d'un accord total sur le fait que les pratiques discriminatoires imposées par les autorités doivent être couvertes par l'AMI. Etant donné les points de vue exprimés par une nette majorité des délégations, l'AMI ne doit pas comporter de règles sur les pratiques discriminatoires des sociétés non imposées par les autorités. Toutefois, les parties contractantes à l'AMI doivent suivre l'évolution future dans ce domaine et pourraient reprendre la question de nouveau si le besoin s'en fait sentir.

Tout en notant que cette conclusion reflète exactement l'opinion des participants à la réunion, un pays maintient son point de vue selon lequel l'AMI doit aussi contenir des disciplines sur les pratiques discriminatoires des sociétés non imposées par les autorités.

Le Président présente les grandes lignes de ses propositions concernant l'organisation du reste des négociations afin de parvenir à l'achèvement des textes de l'AMI et d'atteindre les objectifs de libéralisation. Il propose de recourir à la fois à des réunions plénières du Groupe de négociation et à des groupes informels travaillant sur des questions particulières et chargés de trouver des formulations appropriées. S'agissant des réserves nationales, il encourage les pays à prendre part à des consultations bilatérales sur la liste des réserves qu'ils proposent, mais tous les résultats des consultations bilatérales devront être examinés au niveau du Groupe de négociation.

Cette méthode revient à transférer le gros de l'effort des groupes de rédaction/d'experts au Groupe de négociation lui-même, qui aura donc une activité plus intense. En mai ou, si possible plus tôt, le Groupe de négociation se réservera une semaine entière de réunions.

Sur la base des débats, le Président conclut que la méthode de travail qu'il a proposée recueille un soutien général. Le Bureau sera chargé de veiller à la transparence des travaux et des résultats.

S'agissant plus particulièrement des réserves, le Président pense que, pour assurer une efficacité maximale, on pourrait allier la pression des pairs et les méthodes de demande/offre. Il demande aux délégations de fournir la liste des réserves qu'elles proposent au Secrétariat. Le Groupe de négociation examinera les listes lors de ses réunions de février, mars et avril. Ces discussions devraient permettre de s'entendre sur une liste de réserves pour tous les pays.

Le représentant d'une délégation présente ses propositions sur les boycotts d'investissements secondaires et les obligations contradictoires

Le Président estime que cette question importante demande un examen approfondi. Il se déclare encouragé par le fait que certaines délégations s'engagent dans un dialogue constructif et sont optimistes au sujet des perspectives de coopération dans ce domaine. A son avis, des réunions informelles pourraient aider à clarifier davantage les positions des pays et il est d'accord pour que le Groupe de négociation revienne prochainement à cette question.

Le Groupe approuve les projets d'ordres du jour pour les 29-31 janvier 1997 et 26-28 février 1997. Ces ordres du jour sont joints en annexe 1.

Une liste provisoire des réunions prévues en 1997 est jointe en annexe 2.

Le Groupe approuve les mandats révisés du Groupe de rédaction N° 3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements (annexe 3), du Groupe d'experts N° 2 sur la fiscalité (annexe 4), du Groupe d'experts N° 3 sur les thèmes spéciaux (annexe 5) et du Groupe d'experts N° 5 sur les questions financières (annexe 6).

Annexe 1

AMI : Projets d'ordre du jour pour janvier et février 1997

29 janvier (après-midi)-31 janvier 1997

1. Rapports des Groupes d'experts
 - a. Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements
 - b. Groupe d'experts N°3 sur les thèmes spéciaux
 - c. Groupe d'experts N°4 sur les questions institutionnelles
 - d. Groupe d'experts N°5 sur les questions relatives aux services financiers
2. Définition de l'investissement
3. Exceptions générales
4. Règlement des différends
 - a. Portée et application
 - b. Quelques autres questions
5. Quelques questions tirées du rapport du Groupe d'experts N°4 sur les questions institutionnelles
6. Obligations contradictoires et questions connexes

Thèmes à aborder lors du déjeuner (30 janvier) : Mesures prises par les administrations infranationales
Quelques questions à aborder dans le cadre
des négociations

Groupes de rédaction/d'experts

24 janvier	Groupe d'experts N°4 sur les questions institutionnelles
27-29 janvier (matin)	Groupe d'experts N°3 sur les thèmes spéciaux
27-29 janvier (matin)	Groupe d'experts N°5 sur les questions relatives aux services financiers
28-29 janvier (matin)	Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

26 février (après-midi)-28 février 1997

1. Rapports des Groupes d'experts/de rédaction
 - a. Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements
 - b. Groupe d'experts N°1 sur le règlement des différends
2. Quelques questions tirées du rapport du Groupe d'experts N°3 sur les thèmes spéciaux
3. Libéralisation et formulation de réserves nationales
4. [Autres thèmes à ajouter à l'issue de la réunion de janvier]

Thème à aborder lors du déjeuner : Quelques questions à aborder dans le cadre des négociations

Groupes de rédaction/d'experts

24-26 février (matin)	Groupe d'experts N°1 sur le règlement des différends
24-26 février (matin)	Groupe de rédaction N°3 sur la définition, le traitement et la protection des investisseurs et des investissements

Annexe 2

AMI : Calendrier des réunions

Mars

- 13-14 Groupe d'experts N°5 sur les questions relatives aux services financiers
- 19-21 Groupe d'experts N°2 sur les questions fiscales
- 24-27 Groupe de négociation (et, au besoin, Groupes de rédaction)

Avril

- 21-25 Groupe de négociation (et, au besoin, Groupes de rédaction)

Mai

- 12-16 Groupe de négociation

Annexe 3

MANDAT REVISE DU GROUPE DE REDACTION N°3 SUR LA DEFINITION, LE TRAITEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET DES INVESTISSEMENTS

1. Le Groupe de rédaction, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'établir des propositions de solution aux questions en suspens dans les textes et commentaires consolidés, en particulier pour ce qui concerne la définition de l'investisseur et de l'investissement, en tenant compte de l'avis du Groupe d'experts N°5 sur les questions relatives aux services financiers.
2. Le Groupe fera des propositions, y compris, le cas échéant, des propositions de texte, sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, notamment la propriété littéraire et artistique.
3. Le Groupe est chargé d'établir un projet de texte de préambule de l'AMI.
4. Le Groupe est également chargé d'établir un projet de texte d'une disposition appelant les pays membres de l'AMI à ne pas abaisser les normes afin d'attirer les investissements.
5. Le Groupe se réunira en janvier et en février. Il fera rapport au Groupe de négociation sur la définition de l'investissement à sa réunion de janvier 1997, et sur les points 2, 3 et 4 en février 1997.
6. Le Groupe sera dissous après présentation de son rapport en février au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

Annexe 4

**MANDAT REVISE DU GROUPE D'EXPERTS N° 2 SUR LE
TRAITEMENT DES MESURES FISCALES DANS L'AMI**

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'examiner toutes les questions relatives au traitement des mesures fiscales dans l'AMI.
2. Suivant la méthode "exclusion/inclusion", le Groupe fera des propositions, y compris, chaque fois que possible, des propositions de texte.
3. Le Groupe se réunira en mars 1997 et fera rapport au Groupe de négociation en mars 1997.
4. Le Groupe sera dissous après présentation de son rapport au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

Annexe 5

MANDAT REVISE DU GROUPE D'EXPERTS N° 3 SUR LES THEMES SPECIAUX

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'établir des propositions spécifiques, notamment, chaque fois que possible, un texte sur chacun des "thèmes spéciaux" suivants :
 - a. Personnel clé
 - b. Obligations de résultat
 - c. Privatisation
 - d. Monopoles/entreprises d'Etat/concessions
 - e. Incitations à l'investissement
2. Le Groupe examinera également les questions relatives aux domaines suivants :
 - a. Recherche et développement/technologie
 - b. Obstacles non discriminatoires (examens des "besoins du marché")
3. Le Groupe se réunira en janvier 1997 et fera rapport au Groupe de négociation lors de sa réunion de janvier sur les thèmes suivants :
 - a. Avancement des travaux sur les thèmes énoncés au paragraphe 1 ;
 - b. Résultats de l'examen des thèmes énoncés au paragraphe 2.
4. Le Groupe sera dissous après présentation de son rapport de janvier au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.

Annexe 6

MANDAT REVISE DU GROUPE D'EXPERTS N° 5 SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX SERVICES FINANCIERS

1. Le Groupe d'experts, ouvert à la participation de toutes les délégations, est chargé d'examiner le traitement des questions concernant les services financiers dans l'AMI, et de faire des propositions, y compris, le cas échéant, des propositions de texte.
2. Le Groupe :
 - a. remettra son avis définitif au Groupe de rédaction N°3 en ce qui concerne la définition de l'investissement ;
 - b. étudiera la nécessité de sauvegardes générales, notamment en ce qui concerne la balance des paiements, compte tenu du rôle du Fonds monétaire international ; et
 - c. achèvera ses travaux sur les questions spécifiques ou particulièrement importantes dans le domaine des services financiers.
3. Le Groupe se réunira en janvier et en mars 1997 et fera rapport au Groupe de négociation en ce qui concerne les sujets mentionnés au paragraphe 2 a. et b. en janvier, et en ce qui concerne les sujets mentionnés au paragraphe 2 c. en mars 1997.
4. Le Groupe sera dissous après présentation de son rapport au Groupe de négociation, sauf si celui-ci en décide autrement.